

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 74 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Tetepa 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 74 du 15 Septembre 2023***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

Pages

Ministère de la santé

Arrêté n° 8844 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'exploiter vingt-six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse à domicile", demandée par l'association Apair-Apurad	20561
Arrêté n° 8845 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", demandée par le Centre hospitalier de la Polynésie française	20562
Arrêté n° 8846 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'installer un poste pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse" sur son site de Tairapu-Est, demandée par la SAS Isis Polynésie	20564
Arrêté n° 8847 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'installer trois postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialysé" sur son site de Pirae, demandée par l'association Apair-Apurad	20565
Arrêté n° 8848 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer vingt-quatre postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Papeete, demandée par la SARL Fare Tama Toto Centre de dialyse	20567
Arrêté n° 8849 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'installer seize postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialysé" sur son site de Papeete, demandée par la SAS Isis Polynésie	20568

Arrêté n° 8858 MSP du 13 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 12489 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" délivrée à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (Aporad) sur son site de Paofai.	20569
Arrêté n° 8859 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer huit postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Faa'a, demandée par la SAS Isis Polynésie.	20570
Arrêté n° 8860 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", sur le site du Centre hospitalier de la Polynésie française, demandée par la SAS Isis Polynésie	20572



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 8844 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'exploiter vingt-six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse à domicile", demandée par l'association Apair-Apurad

NOR : DPS23509527AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 12476 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins de "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" à domicile, délivrée à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (Apurad) ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 17 mai 2023 et du 27 juillet 2023, présentés par l'association Apair-Apurad, représentée par sa présidente Mme Mareva Tourneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer vingt-six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse à domicile" ;

Vu le dossier complet le 27 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que l'association Apair-Apurad est actuellement autorisée à exploiter cinquante-quatre postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse à domicile" ;

Considérant que la demande d'installation de vingt-six postes supplémentaires répond aux besoins de santé de la population identifiés et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ainsi qu'au bilan de la carte sanitaire ;

Considérant qu'elle satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et référentiels de bonnes pratiques concernant l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée,

Arrête :

Article 1er.— L'association Apair-Apurad est autorisée à installer vingt-six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse à domicile".

Art. 2.— La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins, mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3.— La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 5.— Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse à domicile", dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays modifiée susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8845 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", demandée par le Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : DPS23509546AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao)";

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 12492 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 26 mai 2023 et du 28 juillet 2023, présentés par le Centre hospitalier de la Polynésie française, représenté par Mme Claude Panero, directrice générale de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre" ;

Vu le dossier complet le 28 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que le Centre hospitalier de la Polynésie française est déjà autorisé par arrêté n° 12492 MSS du 28 novembre 2017 susvisé, à installer vingt-deux postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre" ;

Considérant que sur ces vingt-deux postes autorisés, douze des postes installés sont utilisés comme postes de repli, alors que ces derniers devraient être installés en sus des postes autorisés, conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié susvisé ;

Considérant dès lors, que l'ensemble des vingt-deux postes autorisés ne sont pas installés comme postes d'hémodialyse de traitement ;

Considérant par conséquent que le demandeur doit au préalable mettre en œuvre l'ensemble des vingt-deux postes déjà autorisés comme postes d'hémodialyse de traitement et installer des postes de repli en sus ;

Considérant par ailleurs que la demande de postes supplémentaires s'inscrit dans un projet d'extension des locaux du centre d'hémodialyse avec la construction d'un bâtiment sur le parking du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Considérant que les éléments de la demande ne permettent pas d'évaluer les conditions financières ainsi que la qualité organisationnelle et technique du projet,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de la Polynésie française en vue d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", sur le site du Taaone, avenue du Général-de-Gaulle, à Pirae, est refusée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8846 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'installer un poste pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse" sur son site de Taiarapu-Est, demandée par la SAS Isis Polynésie

NOR : DPS23509529AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation ;

Vu l'arrêté n° 12482 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS Isis Polynésie sur son site de Taiarapu-Est ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 26 mai 2023 et du 4 juillet 2023, présenté par la SAS Isis Polynésie, représentée par son directeur général M. Mahera Arakino, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un poste pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur son site de Taiarapu-Est ;

Vu le dossier complet le 4 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la SAS Isis Polynésie est actuellement autorisée à installer et exploiter onze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée (UDM) ou d'autodialyse (UAD)" sur son site de Tairapu-Est ;

Considérant que la demande d'installation d'un poste supplémentaire répond aux besoins de santé de la population identifiés et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ainsi qu'au bilan de la carte sanitaire ;

Considérant qu'elle satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et référentiels de bonnes pratiques concernant l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée,

Arrête :

Article 1er.— La SAS Isis Polynésie est autorisée à installer un poste pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur son site de Tairapu-Est.

Art. 2.— La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins, mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3.— La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 5.— Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays modifiée susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8847 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'installer trois postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse" sur son site de Pirae, demandée par l'association Apair-Apurad

NOR : DPS2309555AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu le code de la santé publique, tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 12489 du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" délivrée à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (Apurad) sur son site de Paofai ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 17 mai 2023 et du 27 juillet 2023, présentés par l'association Apair-Apurad, représentée par sa présidente Mme Mareva Tourneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Pirae ;

Vu le dossier complet le 27 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a déposé une demande concomitante afin de transférer le lieu d'implantation de son activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", précédemment autorisée par l'arrêté n° 12489 du 28 novembre 2017 susvisée du site de Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, sur la commune de Papeete, vers le site sis Terre Teonetere, à l'angle de la rue Gaspard-Coppenrath et de la rue Laurent-Lebihan, sur la commune de Pirae ;

Considérant que les six postes ainsi autorisés sont dès lors transférés sur la commune de Pirae ;

Considérant que compte tenu de la population de la commune de Pirae et de la prévalence de patients atteints d'insuffisance rénale chronique, la demande d'installation de six postes supplémentaires sur la commune de Pirae n'est pas justifiée ;

Considérant toutefois, que l'installation de trois postes supplémentaires répond aux besoins de santé de la population identifiés et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ainsi qu'au bilan de la carte sanitaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et référentiels de bonnes pratiques concernant chaque activité de soins concernée ;

Considérant dès lors, que la demande d'installation de six postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse" sur la commune de Pirae est partiellement refusée et ne peut être accordée que pour trois postes,

Arrête :

Article 1er.— L'association Apair-Apurad est autorisée à installer trois postes pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sis à Pirae, terre Teonetere, à l'angle de la rue Gaspard-Coppenrath et de la rue Laurent-Lebihan.

Art. 2.— La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins, mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3.— La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée

Art. 5.— Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays modifiée susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8848 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer vingt-quatre postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Papeete, demandée par la SARL Fare Tama Toto Centre de dialyse

NOR : DPS23509557AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 26 mai 2023 et du 28 juillet 2023, présentés par la SARL Fare Tama Toto Centre de dialyse, représentée par son co-gérant M. Dorian Chin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer vingt-quatre postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Papeete ;

Vu le dossier complet le 28 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 prévoit que le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins doit comporter obligatoirement les conventions passés, s'il y a lieu, par le demandeur avec un ou plusieurs autres établissements ou professionnels de santé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié susvisé, une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ne peut être délivrée qu'à une structure sanitaire qui propose les quatre modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique ; toutefois, si la structure ne propose pas toutes les modalités, elle doit conclure des conventions de coopération avec une ou plusieurs structures sanitaires organisant la prise en charge du patient dans la ou les modalités dont elle ne dispose pas en propre ;

Considérant que l'article 36 de ce même arrêté impose que les conventions de coopération signées soient incluses dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le demandeur ne joint aucune convention de coopération signée permettant de respecter ces dispositions ;

Considérant que le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale doit permettre la prise en charge graduée des patients en niveaux de soins et le demandeur doit être en mesure de prévoir un dispositif d'organisation permettant la prise en charge la plus adaptée des patients ;

Considérant dès lors, que l'absence de convention de coopération signée par le demandeur ne permet pas de garantir la continuité et la globalité de prise en charge des patients,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation sollicitée par la SARL Fare Tama Toto Centre de dialyse en vue d'installer vingt-quatre postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", au rez-de-chaussée de l'immeuble Manatea Nui, sis 172, avenue Pomare-V à Papeete, est refusée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8849 MSP du 13 septembre 2023 portant autorisation d'installer seize postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse" sur son site de Papeete, demandée par la SAS Isis Polynésie

NOR : DPS23509530AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 12484 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS Isis Polynésie sur son site de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 11919 MSP du 25 octobre 2022 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale", au profit de la SAS Isis Polynésie, sur son site de Papeete ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 26 mai 2023 et du 4 juillet 2023, présentés par la SAS Isis Polynésie, représentée par son directeur général M. Mahera Arakino, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer seize postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur son site de Papeete ;

Vu le dossier complet le 4 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la SAS Isis Polynésie est actuellement autorisée à installer et exploiter quatorze postes ainsi que deux postes dérogatoires pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée (UDM) ou d'autodialyse (UAD)" sur son site de Papeete ;

Considérant que la demande d'installation de seize postes supplémentaires répond aux besoins de santé de la population identifiés et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ainsi qu'au bilan de la carte sanitaire ;

Considérant qu'elle satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et référentiels de bonnes pratiques concernant l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la permanence des soins,

Arrête :

Article 1er.— La SAS Isis Polynésie est autorisée à installer seize postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur son site de Papeete, sis avenue du Prince-Hinoi, n° 240-242.

Art. 2.— La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins, mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3.— La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 5.— Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays modifiée susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8858 MSP du 13 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 12489 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" délivrée à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (Apurad) sur son site de Paofai

NOR : DPS23509551AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 12489 du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" délivrée à l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (Apurad) sur son site de Paofai ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 17 mai 2023 et du 27 juillet 2023, présentés par l'association Apair-Apurad, représentée par sa présidente Mme Mareva Tourneux, en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'installer six postes sur son site de Papeete pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse" ;

Vu le dossier complet le 27 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que l'association Apair-Apurad souhaite transférer le lieu d'implantation de son activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", précédemment autorisée par l'arrêté n° 12489 du 28 novembre 2017 susvisée du site de Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, sur la commune de Papeete, vers le site sis terre Teonetere, à l'angle de la rue Gaspard-Coppenrath et de la rue Laurent-Lebihan, sur la commune de Pirae ;

Considérant que la continuité et la permanence des soins est assurée ;

Considérant que la demande de transfert répond à l'ensemble des dispositions réglementaires ;

Considérant dès lors, que la demande de transfert et de modification d'autorisation peut être accordée,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 12489 MSS du 28 novembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Dans le titre, le mot : "Paofai" est remplacé par le mot : "Pirae" ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article 1er, les mots : "sis à Paofai, rue des Poilus-Tahitiens" sont remplacés par : "sis à Pirae, terre Teonetere, à l'angle de la rue Gaspard-Coppenrath et de la rue Laurent-Lebihan".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, la modification de l'autorisation ne modifie pas le terme de celle-ci.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8859 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer huit postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Faa'a, demandée par la SAS Isis Polynésie

NOR : DPS2309561AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 12484 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" par la SAS Isis Polynésie sur son site de Papeete ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 26 mai 2023 et du 4 juillet 2023, présentés par la SAS Isis Polynésie, représentée par son directeur général M. Mahera Arakino, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer huit postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur la commune de Faa'a ;

Vu le dossier complet le 4 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre ;

Considérant que le demandeur a déposé une demande concomitante d'autorisation d'installer seize postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", sur son site de Papeete ;

Considérant que l'autorisation de cette demande de création de seize postes sur la commune de Papeete ne justifie plus la création de huit postes sur la commune de Faa'a ;

Considérant que, compte tenu de la population de la commune de Faa'a et de la prévalence de patients atteints d'insuffisance rénale chronique, l'installation de huit postes sur la commune de Faa'a n'est pas suffisante ;

Considérant que les locaux envisagés ne permettraient pas d'étendre la capacité d'installation de postes complémentaires ;

Considérant que, pour des raisons économiques, une centralisation de l'ensemble des besoins en poste d'hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse sur un même site sur la commune de Faa'a est privilégiée ;

Considérant que la demande ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins du bassin de population concernée par le secteur géographique d'implantation,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation sollicitée par la SAS Isis Polynésie en vue d'installer huit postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en unité mixte de dialyse médicalisée ou d'autodialyse", quartier Heiri, Piafau, sur la commune de Faa'a, présentée par la SAS Isis Polynésie, est refusée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.
Cédric MERCADAL.

ARRETE n° 8860 MSP du 13 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", sur le site du Centre hospitalier de la Polynésie française, demandée par la SAS Isis Polynésie

NOR : DPS23509550AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 23 mars 2023 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" et ouvrant une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant ;

Vu l'arrêté n° 23-2023 APF/SG du 19 mai 2023 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu le dossier de demande et les pièces complémentaires, réceptionnés par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, respectivement en date du 26 mai 2023 et du 28 juillet 2023, présentés par la SAS Isis Polynésie, représentée par son directeur général M. Mahera Arakino, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", sur le site du Centre hospitalier de la Polynésie française sur la commune de Pirae ;

Vu le dossier complet le 28 juillet 2023 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de création d'un centre d'hémodialyse avec l'installation de quinze postes s'inscrit dans un projet de construction d'un bâtiment sur le parking du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du demandeur des locaux à construire sur le site du Centre hospitalier de la Polynésie française ne sont pas suffisamment étayées ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié susvisé impose d'une part à un centre lourd d'être situé au sein d'un établissement de santé permettant l'hospitalisation à temps complet du patient dans des lits de médecine ou éventuellement de chirurgie, et d'autre part de disposer d'un service de réanimation, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et d'un équipement d'imagerie ou d'établir une convention avec d'autres établissements en disposant ;

Considérant que le demandeur ne joint aucune convention signée avec le Centre hospitalier de la Polynésie française permettant de respecter ces dispositions ;

Considérant que les éléments de la demande ne permettent pas d'évaluer les conditions financières ainsi que les qualités organisationnelle et technique du projet,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation sollicitée par la SAS Isis Polynésie en vue d'installer quinze postes pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "hémodialyse en centre", sur le site du Centre hospitalier de la Polynésie française, avenue du Général-de-Gaulle, à Pirae, est refusée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2023.

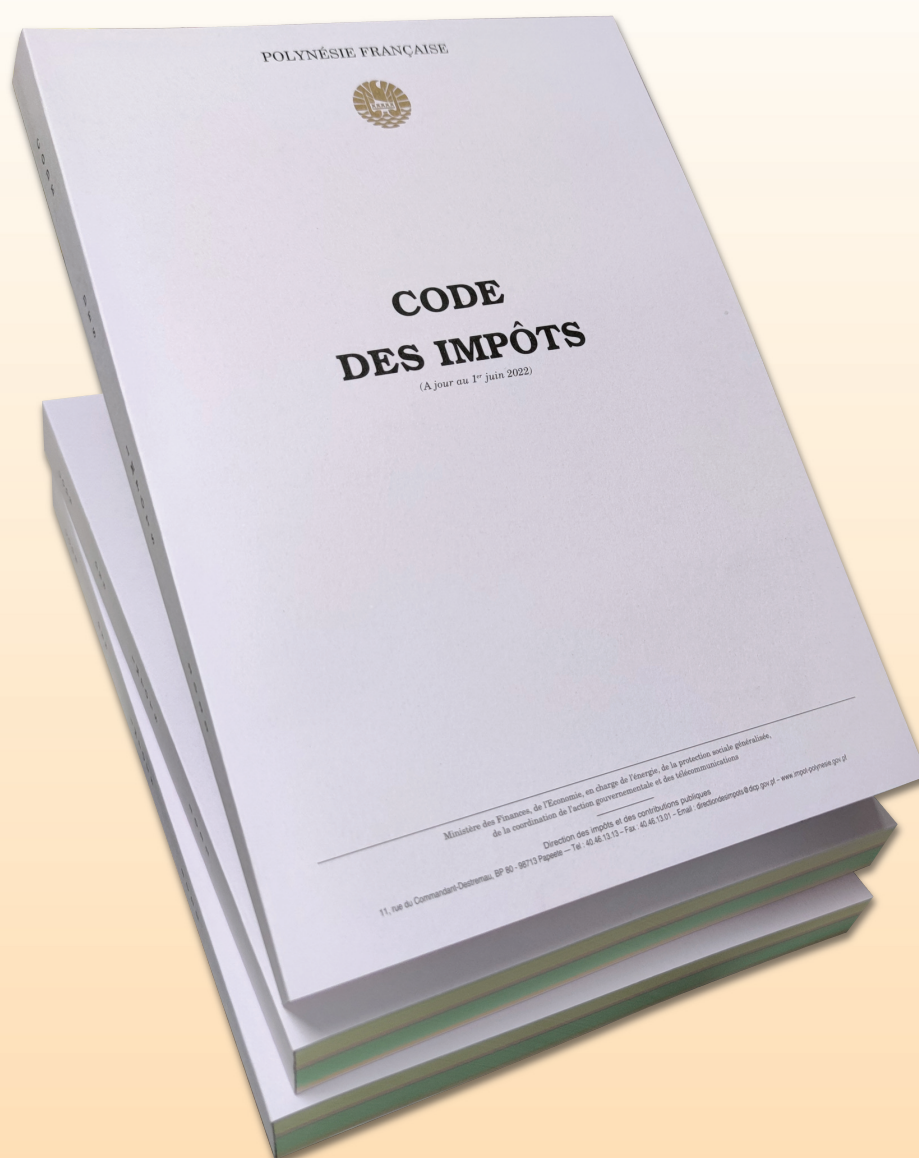
Cédric MERCADAL.



**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts

à jour au 1^{er} juin 2022



est disponible à la vente
au prix de 5.880 F CFP TTC